



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Claims
(Romania) Settlement
Regulations

Règlement concernant la
liquidation des
réclamations étrangères
(Roumanie)

SOR/72-90

DORS/72-90

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Determination and Payment Out of the Foreign Claims Fund of Certain Claims Against the Government of the Socialist Republic of Romania and its Citizens			Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la Caisse des réclamations étrangères	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	NOTICE OF CLAIMS	3	3	AVIS DE RÉCLAMATION	3
4	ELIGIBILITY OF CLAIMANT TO RECEIVE AN AWARD	3	4	ADMISSIBILITÉ D'UN RÉCLAMANT À L'INDEMNITÉ	3
6	ADDITIONAL AMOUNTS	4	6	MONTANTS ADDITIONNELS	4
7	REPORT	4	7	RAPPORT	4
8	PAYMENT FROM THE FUND	5	8	PAIEMENT SUR LA CAISSE	5
13	GENERAL	7	13	DISPOSITION GÉNÉRALE	7

Registration
SOR/72-90 March 29, 1972

APPROPRIATION ACT NO. 9, 1966
APPROPRIATION ACTS

Foreign Claims (Romania) Settlement Regulations

P.C. 1972-570 March 28, 1972

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Finance, pursuant to vote Item 22a in Schedule B of *Appropriation Act No. 9, 1966*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the determination and payment out of the Foreign Claims Fund of certain claims against the Government of the Socialist Republic of Romania and its citizens.*

Enregistrement
DORS/72-90 Le 29 mars 1972

LOI DES SUBSIDES NO 9 DE 1966
LOIS DE CRÉDITS

Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Roumanie)

C.P. 1972-570 Le 28 mars 1972

Sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre des Finances et en vertu du crédit 22a de l'annexe B de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la Caisse des réclamations étrangères*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING THE
DETERMINATION AND PAYMENT OUT OF
THE FOREIGN CLAIMS FUND OF CERTAIN
CLAIMS AGAINST THE GOVERNMENT OF
THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA
AND ITS CITIZENS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Foreign Claims (Romania) Settlement Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Romania concerning the Settlement of Outstanding Financial Problems, signed at Ottawa, July 13, 1971; (*Accord*)

“Canadian citizen” means a person

(a) who is a Canadian citizen within the meaning of the *Canadian Citizenship Act*, or

(b) who, before the coming into force of the *Canadian Citizenship Act*, was a Canadian national by birth, naturalization or operation of law,

and includes a corporation incorporated under the laws of Canada; (*citoyen canadien*)

“Chief Commissioner” means the Chief Commissioner of the Commission; (*commissaire en chef*)

“claim” means a claim, other than a claim in respect of bonds forming part of the Romanian external public debt, by a Canadian citizen against the Government of the Socialist Republic of Romania or against Romanian natural and juridical persons in respect of

(a) property, rights and interests affected by Romanian measures of nationalization, expropriation, taking under administration and any other similar legislative or administrative measures, which were effective before the coming into force of the Agreement, including financial and commercial debts incurred before the

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXAMEN DE
CERTAINES RÉCLAMATIONS CONTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE ET SES
CITOYENS AINSI QUE LE PAIEMENT
D'INDEMNITÉS SUR LA CAISSE DES
RÉCLAMATIONS ÉTRANGÈRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Roumanie)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Accord» désigne l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant le règlement des problèmes financiers en suspens, qui a été signé à Ottawa le 13 juillet 1971; (*Agreement*)

«Caisse» désigne le compte connu sous le nom de Caisse des réclamations étrangères et établi par le ministre des Finances au Fonds du revenu consolidé en vertu du crédit 22a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*; (*Fund*)

«citoyen canadien» désigne une personne

a) qui est un citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, ou

b) qui, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, était un ressortissant canadien de naissance, par naturalisation ou en vertu de la loi,

et comprend toute compagnie constituée en vertu des lois du Canada; (*Canadian citizen*)

«commissaire en chef» désigne le commissaire en chef de la Commission; (*Chief Commissioner*)

«Commission» désigne la Commission des réclamations étrangères établie par le décret C.P. 1970-2077 du 8 décembre 1970; (*Commission*)

«Ministre» désigne le secrétaire d'État aux Affaires extérieures; (*Minister*)

conclusion of the Trade Agreement between Canada and the Socialist Republic of Romania signed at Montreal, March 22, 1968 and affected by Romanian measures of the same nature, and

(b) all claims deriving from the terms of the Treaty of Peace with Romania, signed at Paris, February 10, 1947; (*réclamation*)

“Commission” means the Foreign Claims Commission established by Order in Council P.C. 1970-2077 of December 8, 1970; (*Commission*)

“Fund” means the special account known as the Foreign Claims Fund established in the Consolidated Revenue Fund by the Minister of Finance pursuant to Vote 22a of *Appropriation Act No. 9, 1966*; (*Caisse*)

“Minister” means the Secretary of State for External Affairs; (*Ministre*)

“United Nations national” means a person who was on September 12, 1944 and September 19, 1947 a national of

(a) a country that was one of the Allied and Associated Powers during World War II,

(b) France, or

(c) a country that was a member of the United Nations on September 19, 1947 and had broken off diplomatic relations with Romania during World War II,

and includes

(d) a corporation or association that on those dates was a corporation or association incorporated or organized under the laws of one of those countries, and

(e) and individual, corporation or association that under the laws in force in Romania during World War II was treated as enemy. (*ressortissant des Nations Unies*)

«réclamation» signifie une réclamation, autre qu’une réclamation portant sur les titres de la dette publique extérieure roumaine, d’un citoyen canadien contre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ou contre des personnes physiques et morales roumaines ayant pour objet

a) des biens, droits et intérêts atteints par les mesures roumaines de nationalisation, d’expropriation, de prise en administration et toutes autres mesures législatives ou administratives similaires, antérieures à l’entrée en vigueur de l’Accord, y compris les créances financières et commerciales nées avant la conclusion de l’Accord commercial entre le Canada et la République socialiste de Roumanie, signé à Montréal le 22 mars 1968, et atteintes par des mesures roumaines de même nature, et

b) toutes les réclamations dérivant des dispositions du Traité de paix avec la Roumanie, signé à Paris le 10 février 1947; (*claim*)

«ressortissant des Nations Unies» désigne une personne qui, le 12 septembre 1944 et le 19 septembre 1947, était un ressortissant

a) d’un pays qui était une des Puissances alliées et associées pendant la Seconde Guerre mondiale,

b) de la France, ou

c) d’un pays qui était membre des Nations Unies le 19 septembre 1947 et avait rompu ses relations diplomatiques avec la Roumanie pendant la Seconde Guerre mondiale,

et comprend

d) une compagnie ou association qui, à ces dates, était une compagnie ou une association constituée ou organisée en vertu des lois de l’un de ces pays, et

e) une personne, compagnie ou association qui, en vertu des lois en vigueur en Roumanie durant la Seconde Guerre mondiale, était traitée en ennemi. (*United Nations national*)

NOTICE OF CLAIMS

3. (1) Only claims of which notice was given on or before December 14, 1971 shall be considered by the Commission.

(2) Every notice of a claim received by the Government of Canada on or before December 14, 1971 shall be referred to the Commission.

(3) All documentary evidence and written representations on which a claimant intends to rely in establishing his claim shall be submitted to the Commission on or before March 31, 1975.

SOR/75-63, s. 1.

ELIGIBILITY OF CLAIMANT TO RECEIVE AN AWARD

4. (1) In order to be eligible to receive an award in respect of a claim described in paragraph (a) of the definition "claim" in section 2, a claimant or his predecessor in title must have been a Canadian citizen from the time the claim arose until July 13, 1971.

(2) In order to be eligible to receive an award in respect of a claim deriving from the terms of the Treaty of Peace with Romania, a claimant must have been a Canadian citizen on July 13, 1971 and he or his predecessor in title must have been a United Nations national from September 19, 1947 to July 13, 1971.

(3) Where a claimant who gave notice of his claim before July 13, 1971 dies after that day, an award may be paid to any person lawfully entitled thereto irrespective of his nationality.

5. (1) Where a claimant has been paid or, in the opinion of the Commission, is likely to be paid any compensation in respect of his claim from any source other than the Fund, the Commission shall deduct the amount of that compensation from the amount of the award it recommends be paid to that claimant out of the Fund.

(2) Where a claimant by reason of his own neglect or default has failed to receive, has forfeited his right to re-

AVIS DE RÉCLAMATION

3. (1) La Commission étudie seulement les réclamations dont avis a été donné au plus tard le 14 décembre 1971.

(2) Un avis de réclamation reçu par le Gouvernement du Canada au plus tard le 14 décembre 1971 doit être renvoyé à la Commission.

(3) Seront soumis à la Commission, au plus tard le 31 mars 1975, tous documents et tous exposés de faits écrits sur lesquels compte se fonder un réclamant pour établir le bien-fondé de réclamation.

DORS/75-63, art. 1.

ADMISSIBILITÉ D'UN RÉCLAMANT À L'INDEMNITÉ

4. (1) Pour être admissible à une indemnité à la suite d'une réclamation décrite à l'alinéa a) de la définition du mot « réclamation », donnée à l'article 2, le réclamant ou son ayant droit antérieur doit avoir été un citoyen canadien à partir du moment où la réclamation a pris naissance jusqu'au 13 juillet 1971.

(2) Pour être admissible à l'indemnité à laquelle peut donner droit une réclamation dérivant des dispositions du Traité de paix avec la Roumanie, le réclamant doit avoir été un citoyen canadien le 13 juillet 1971, et lui-même ou son ayant droit antérieur doit avoir été un ressortissant des Nations Unies du 19 septembre 1947 jusqu'au 13 juillet 1971.

(3) Lorsqu'un réclamant a donné un avis de réclamation avant le 13 juillet 1971 et qu'il meurt après cette date, une indemnité peut être versée à tout ayant droit, sans égard à sa nationalité.

5. (1) Lorsqu'un réclamant a reçu ou, de l'avis de la Commission, pourrait recevoir, à l'égard de ce qui fait l'objet de sa réclamation, une indemnité d'une autre source que la Caisse, la Commission doit déduire le montant de cette indemnité du montant de l'indemnité qu'elle recommande de payer au réclamant sur la Caisse.

(2) Un réclamant qui, par sa négligence ou par sa faute, n'a pas reçu, est déchu de son droit de recevoir ou

ceive or has lost his eligibility to receive any compensation in respect of his claim from a source other than the Fund, he shall, for the purposes of these Regulations, be deemed to have been paid that compensation.

(3) The failure of a claimant who knew or ought to have known that, if he did not apply on or before a fixed date, he would forfeit his right to receive or lose his eligibility to receive any compensation in respect of his claim from a source other than the Fund shall be deemed, for the purposes of subsection (2), to be neglect by that claimant.

ADDITIONAL AMOUNTS

6. The Chief Commissioner may, in addition to the amount of an award recommended by the Commission, recommend payment of an amount not exceeding

- (a) one-third of such award in lieu of accrued interest on the award; and
- (b) fifty dollars, or ten per cent of such award, whichever is the lesser, as reimbursement for expenses necessarily incurred in establishing the claim.

REPORT

7. (1) The Chief Commissioner shall report to the Minister and the Minister of Finance on each claim considered by the Commission, stating

- (a) whether the claimant is eligible to receive and award;
- (b) the amount of the award, if any, that, in the opinion of the Commission, should be made to the claimant; and
- (c) the particular paragraph of the definition “claim” in section 2 under which the award is recommended.

(2) The Chief Commissioner may make a report on any claim on the basis of the information then available to the Commission where, in his opinion, postponement of his report in respect of the claim would result in undue delay.

a perdu son droit de recevoir, à l'égard de sa réclamation, une indemnité d'une autre source que la Caisse, est censé, aux fins de l'application du présent règlement, avoir reçu cette indemnité.

(3) Le manquement d'un réclamant qui savait ou aurait dû savoir que, s'il ne présentait pas sa réclamation à la date fixée ou avant cette date, il serait déchu de son droit de recevoir ou perdrait le droit de recevoir, d'une source autre que la Caisse, une indemnité à la suite de sa réclamation, est censé être, aux fins de l'application du paragraphe (2), une négligence de la part du réclamant.

MONTANTS ADDITIONNELS

6. Le commissaire en chef peut recommander de payer, outre le montant d'une indemnité recommandée par la Commission, un montant ne dépassant pas

- a) le tiers d'une telle indemnité au lieu des intérêts courus sur l'indemnité; et
- b) cinquante dollars, ou 10 p. 100 d'une telle indemnité, soit le moindre de ces deux montants, en remboursement des dépenses nécessaires occasionnées pour établir le bien-fondé de la réclamation.

RAPPORT

7. (1) Le commissaire en chef doit faire rapport au Ministre et au ministre des Finances au sujet de toute réclamation étudiée par la Commission et y préciser

- a) si le réclamant a le droit de recevoir une indemnité ou non;
- b) le montant de toute indemnité, s'il en est, qui, de l'avis de la Commission, doit être allouée au réclamant; et
- c) l'alinéa de la définition du mot « réclamation » donnée à l'article 2, en vertu duquel l'indemnité est recommandée.

(2) Le commissaire en chef peut faire un rapport sur toute réclamation d'après les renseignements dont dispose la Commission au moment du rapport, lorsque, à son avis, le fait de différer son rapport à l'égard de la réclamation entraînerait trop de retard.

PAYMENT FROM THE FUND

8. (1) On receipt of a report from the Chief Commissioner, the Minister and the Minister of Finance shall determine

(a) the amount of any award recommended by the Commission that is to be paid out of the Fund in respect of a claim; and

(b) if the claimant is dead, the person, if any, to whom payment of the award is to be made.

(2) In computing the amount to be paid out of the Fund in respect of any claim, the Minister and the Minister of Finance shall deduct the amount of any compensation that has been paid, is likely to be paid or is deemed pursuant to section 5 to have been paid in respect of the claim that the Commission has not already deducted in recommending an award.

(3) No right to an award is conferred by any recommendation made by the Chief Commissioner to the Minister and the Minister of Finance.

9. Awards in respect of claims described in

(a) paragraph (a) of the definition “claim” in section 2 shall be paid out of that part of the Fund consisting of the first \$250,000 received from the Romanian Government under Article I of the Agreement and credited to the Fund pursuant to paragraph (b) of Vote 22a of *Appropriation Act No. 9, 1966* and the balance remaining in the Fund after payment of the amount described in section 9.1; and

(b) paragraph (b) of the definition “claim” in section 2 shall be recommended for payment out of that part of the Treaty of Peace (Romania) Claims Fund described in section 5 of the *Romania Claims Fund Regulations*.

SOR/75-63, s. 2.

PAIEMENT SUR LA CAISSE

8. (1) Dès la réception d’un rapport du commissaire en chef, le Ministre et le ministre des Finances doivent établir

a) le montant de toute indemnité que la Commission recommande de payer et qui doit être payé sur la Caisse à l’égard d’une réclamation; et

b) lorsque le réclamant est mort, la personne, s’il en est, à qui l’indemnité doit être payée.

(2) Dans le calcul du montant à payer sur la Caisse à l’égard d’une réclamation, le Ministre et le ministre des Finances doivent déduire le montant de toute indemnité qui a été payée, doit être payée ou est censée, conformément à l’article 5, avoir été payée à l’égard de la réclamation et que la Commission n’a pas encore déduit en recommandant une indemnité.

(3) Une recommandation faite par le commissaire en chef au Ministre et au ministre des Finances ne confère aucun droit à une indemnité.

9. Les indemnités payables à la suite de réclamations décrites

a) à l’alinéa a) de la définition du mot « réclamation » donnée à l’article 2, doivent être payées sur la partie de la Caisse que constituent les premiers \$250,000 reçus du Gouvernement de la Roumanie en vertu de l’article 1^{er} de l’Accord et portés au crédit de la Caisse en vertu de l’alinéa b) du crédit 22a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, et sur le solde de la Caisse après paiement du montant visé à l’article 9.1; et

b) à l’alinéa b) de la définition du mot « réclamation » donnée à l’article 2, doivent faire l’objet d’une recommandation de paiement sur la partie de la Caisse des réclamations (Roumanie) prévue par le Traité de paix, décrite à l’article 5 du *Règlement sur la Caisse des réclamations (Roumanie)*.

DORS/75-63, art. 2.

9.1 An amount equal to \$1,150,000, in respect of the bonds held by the Government of Canada, referred to in Article I(b) of the Agreement, shall be paid to Her Majesty in right of Canada out of that part of the Fund referred to in paragraph 9(a) by crediting the said amount to general revenue.

SOR/75-63, s. 3.

10. (1) Where the moneys in that part of the fund described in paragraph 9(a) are insufficient to pay in full all awards that the Minister and the Minister of Finance determine may be paid out of that part,

(a) a payment shall be made in respect of each award equal to either the full amount thereof or one thousand dollars, whichever is the lesser; and

(b) the balance of awards not paid in full shall be paid on a *pro rata* basis from any moneys remaining in that part of the Fund.

(2) Notwithstanding subsection (1), no payment of an amount recommended by the Chief Commissioner pursuant to section 6 shall be paid out of that part of the Fund described in paragraph 9(a) until the awards that may be paid out of that part of the Fund have been paid in full.

11. Awards may be paid in one or more instalments at such times as in the opinion of the Minister and the Minister of Finance may be warranted having regard to

(a) the amounts available in the part of the Fund out of which awards of a similar kind may be paid; and

(b) the possible amounts that may be awarded in respect of unpaid claims including those still before the Commission.

12. (1) The Commission shall certify to the Minister of Finance in respect of each claim where an award has been recommended that any documents of title or any other documents on which the recommendation has been

9.1 Sera payée à Sa Majesté du chef du Canada, sur la partie de la Caisse visée à l'alinéa 9a) et au titre des obligations, visées à l'article Ib) de l'Accord, dont est propriétaire le Gouvernement du Canada, la somme de \$1,150,000, en virant cette somme au Fonds consolidé du revenu.

DORS/75-63, art. 3.

10. (1) Lorsque les montants portés au crédit de la partie de la Caisse décrite à l'article 9a) ne suffisent pas à payer en entier toutes les indemnités qui, selon la décision du Ministre et du ministre des Finances, peuvent être payées sur cette partie,

a) un paiement sera fait à l'égard de chaque indemnité, équivalant soit au montant total de l'indemnité, soit à mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants; et

b) le solde impayé des indemnités doit être payé au *pro rata* avec les deniers qui restent dans cette partie de la Caisse.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun montant que le commissaire en chef a recommandé de payer en vertu de l'article 6 ne doit être payé sur la partie de la Caisse décrite à l'alinéa 9a) jusqu'à ce que les indemnités qui peuvent être payées sur cette partie de la Caisse aient été payées en entier.

11. Les indemnités peuvent être payées en un ou plusieurs versements aux dates qui, de l'avis du Ministre et du ministre des Finances, peuvent être autorisées, compte tenu

a) des montants disponibles dans la partie de la Caisse sur laquelle les indemnités de nature semblable peuvent être payées; et

b) des montants qui peuvent être alloués à l'égard des réclamations impayées, y compris celles dont la Commission est encore saisie.

12. (1) A l'égard de chaque réclamation pour laquelle une indemnité a été recommandée, la Commission doit certifier au ministre des Finances que tous les titres de propriété ou autres documents sur lesquels est fondée

based have been transmitted to the Minister for the purposes of Article VII of the Agreement.

(2) Before making payment of an award, the Minister of Finance shall obtain a release in such form as he considers satisfactory in respect of the claim for which payment is to be made.

(3) The Commission may recommend or the Minister of Finance may require that any claimant assign to Her Majesty in right of Canada his entitlement to compensation from a source other than the Fund or, if such entitlement cannot be validly assigned, sign an undertaking to do all things necessary to vest the amount of such compensation and his rights thereto in Her Majesty.

GENERAL

13. In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner or if the office of the Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner may perform all the duties and functions of the Chief Commissioner under these Regulations.

SOR/75-63, s. 4.

14. In the event of the absence, incapacity or disqualification of any two Commissioners, the remaining Commissioner may perform all the duties and functions of the Commission under these Regulations.

SOR/75-63, s. 4.

la recommandation ont été transmis au Ministre aux fins de l'application de l'article VII de l'Accord.

(2) Avant d'effectuer le paiement d'une indemnité, le ministre des Finances doit obtenir un document libératoire en la forme qu'il juge acceptable, à l'égard de la réclamation pour laquelle un paiement doit être effectué.

(3) La Commission peut recommander ou le ministre des Finances peut exiger qu'un réclamant fasse cession à Sa Majesté du chef du Canada de son droit de recevoir une indemnité d'une autre source que la Caisse, ou, si le réclamant ne peut valablement faire cession de ce droit, qu'il signe un engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour céder à Sa Majesté le montant d'une telle indemnité et ses droits à celle-ci.

DISPOSITION GÉNÉRALE

13. Advenant que le commissaire en chef soit absent ou frappé d'incapacité ou que le poste de commissaire en chef soit vacant, le commissaire adjoint en chef peut remplir tous les devoirs et toutes les fonctions attribués au commissaire en chef par le présent règlement.

DORS/75-63, art. 4.

14. Advenant que deux commissaires soient absents ou frappés d'incapacité, ou se soient récusés, l'autre peut remplir tous les devoirs et toutes les fonctions attribués à la Commission par le présent règlement.

DORS/75-63, art.4.